



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

001-03-2025

INSTRUCTION N° PORTANT MODALITES DE MISE EN OEUVRE PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIERE D'ORGANISATION, DE CONTROLE INTERNE ET DE CONFORMITE AUX EXIGENCES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement n°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2, 6, 15, 31, 107 et 205 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA,

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre par les institutions financières visées à l'article 3 ci-dessous, de leurs obligations en matière d'organisation, de contrôle interne et de conformité aux exigences prévues par la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) dans les Etats membres de l'UMOA.

15. **GIABA** : le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ;
16. **Identification** : le processus par lequel une institution financière recueille sur une base déclarative, les éléments d'identité des personnes physiques, des personnes morales, des fiduciaires, des organismes de placement collectif ou des constructions juridiques comparables ;
17. **Institution de microfinance** : une institution agréée, exerçant l'activité de microfinance, telle que définie par la Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA ;
18. **Intermédiaire mandaté** : toute personne physique ou morale mandatée par une institution financière pour exercer des activités pour lesquelles cette institution est agréée ou autorisée, dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
19. **LBC/FT/FP** : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA ;
20. **Organe délibérant** : le conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
21. **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont considérés comme membres de l'organe exécutif notamment le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
22. **PPE** : une Personne Politiquement Exposée, telle que définie par la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP ;
23. **Sans délai** : un délai maximal de vingt-quatre heures ;
24. **Sous-déléguataire** : toute personne morale qui effectue des opérations de reprise de devises à la clientèle dans les conditions définies par la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
25. **Sous-distributeur de monnaie électronique** : la personne morale ou physique offrant à la clientèle un service de distribution de monnaie électronique dans les conditions définies par la réglementation relative aux activités de monnaie électronique dans l'UMOA ;
26. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
27. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux institutions financières ci-après :

1. les établissements de crédit ;
 2. les compagnies financières ;
 3. les institutions de microfinance ;
 4. les établissements de monnaie électronique ;
 5. les établissements de paiement ;
- 

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. **Agréé de change manuel** : toute personne morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'établissement de la structure en vue de l'exécution des opérations de change manuel dans ledit Etat ;
2. **Autorités de contrôle** : les autorités compétentes habilitées par un traité, une loi ou une réglementation pour assurer le respect, par les personnes assujetties, de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP fixées par la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP et les textes pris pour son application. Les Autorités de contrôle regroupent notamment les autorités de contrôle du secteur financier et les autorités de contrôle du secteur non financier, y compris les organismes d'autorégulation ;
3. **Banque** : une personne morale habilitée à exercer l'ensemble des activités bancaires, telles que prévues par la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
4. **BC/FT/FP** : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
5. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
6. **Compagnie financière** : une société ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de société ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une au moins est un établissement de crédit ;
7. **Distributeur** : toute personne offrant à la clientèle un service de distribution de monnaie électronique dans les conditions définies par la réglementation relative aux activités de monnaie électronique dans l'UMOA ;
8. **Distribution de monnaie électronique** : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique ;
9. **Entreprise de technologie financière ou FinTech** : une personne morale qui offre des services ou produits financiers conçus et/ou distribués selon un procédé fondé sur une technologie innovante ;
10. **Etablissements de crédit** : l'ensemble constitué par les banques et les établissements financiers de crédit ;
11. **Etablissement de monnaie électronique** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de paiement, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui émet et distribue à titre de profession de la monnaie électronique ;
12. **Etablissement de paiement** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui fournit à titre de profession des services de paiement ;
13. **Etablissement financier de crédit** : une personne morale autre qu'une banque qui effectue, à titre de profession, une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
14. **GAFI** : le Groupe d'Action Financière ; 

6. les entreprises de technologie financière ou FinTech ;
7. les agréés de change manuel.

Les dispositions à mettre en œuvre par les entités visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les intermédiaires mandatés, les sous-délégués dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, les sous-agents en matière de transfert rapide d'argent ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs de monnaie électronique.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIERES AUTRES QUE LES AGREES DE CHANGE MANUEL

Chapitre premier : Organisation interne en matière de LBC/FT/FP

Article 4 : Rôles et responsabilités de l'organe délibérant

L'organe délibérant définit la stratégie de LBC/FT/FP de l'institution financière et formule des orientations pour son déploiement. Il valide les documents du dispositif de LBC/FT/FP notamment :

1. l'évaluation des risques ;
2. le programme de formation et d'information du personnel ;
3. les politiques, procédures et mesures de contrôle ;
4. le rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du BC/FT/FP.

L'organe délibérant désigne, sur proposition de l'organe exécutif, le responsable de la structure interne de LBC/FT/FP. Ce dernier doit pouvoir accéder directement à l'organe délibérant, en cas de besoin.

Article 5 : Rôles et responsabilités de l'organe exécutif

L'organe exécutif est responsable de la mise en œuvre effective de la stratégie, des orientations, des politiques, des procédures et des mesures de contrôle définies et validées par l'organe délibérant. Il est notamment chargé :

1. de s'assurer en permanence du respect des politiques, procédures et mesures de contrôle en matière de LBC/FT/FP par le personnel concerné ;
2. d'autoriser l'entrée en relation d'affaires ou la réalisation d'une opération avec ou pour le compte d'une PPE ;
3. d'autoriser le paiement du capital d'une police d'assurance vie à une PPE, le cas échéant ;
4. de valider la liste des clients de l'institution financière identifiés comme PPE ;
5. d'autoriser l'entrée en relation de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires ;
6. de prendre toutes autres décisions et actions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'organe exécutif s'assure en permanence du bon fonctionnement de la structure interne de LBC/FT/FP. Il la dote de moyens humains et matériels adéquats et lui assure une indépendance opérationnelle, pour l'exercice de ses responsabilités.

Article 6 : Système d'information

L'institution financière se dote d'un système d'information permettant, notamment :

1. le profilage des clients et des comptes ouverts dans ses livres ;
2. le filtrage en temps réel des clients et des transactions ;
3. le suivi des mouvements sur les comptes et la génération des alertes ;
4. la détermination du solde global de l'ensemble des comptes détenus par un même client ;
5. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
6. l'identification des transactions à caractère suspect ou inhabituel.

L'institution financière prend en compte toute information de nature à modifier le profil du client et l'intègre au système d'information dans un délai maximum d'un mois.

Le système d'information doit également assurer que les modifications relatives à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sont prises en compte sans délai, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

L'efficacité du système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique, au moins une fois par an, en vue d'adapter ledit système à la nature et à l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Article 7 : Mise en place d'une structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP

L'institution financière met en place une structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP conformément à la réglementation en vigueur. Cette structure est adaptée à la taille, l'organisation, la nature et au volume des activités de l'institution financière. Elle ne participe pas à l'exécution de tâches opérationnelles.

La structure chargée de la gestion des risques ou celle responsable de la conformité peut prendre en charge les responsabilités évoquées à l'alinéa précédent lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

Le responsable de la structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP est rattaché à la Direction Générale ou l'organe exécutif équivalent au sein de l'institution financière concernée.

Article 8 : Attributions de la structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP

La structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP a pour attributions :

1. de centraliser les indices de soupçons identifiés par le personnel ;
2. d'instruire en interne les dossiers de déclarations de soupçon ;
3. de rédiger les déclarations de soupçon et de les transmettre à la CENTIF ;
4. de répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles des autorités de contrôle, de la CENTIF ou des institutions partenaires ;
5. d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de formation et de sensibilisation du personnel en matière de LBC/FT/FP visé à l'article 9 de la présente Instruction ;
6. de réaliser les évaluations des risques de BC/FT/FP visées à l'article 15 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP ;
7. de réaliser la classification des risques de BC/FT/FP prévue par l'Instruction relative à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle par les institutions financières ;



8. d'élaborer et de mettre à jour les politiques, procédures, programmes et mesures de contrôle de BC/FT/FP visés aux articles 12 à 14 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP ;
9. d'élaborer le document de synthèse des relevés d'opération d'achat et de vente de devises visé à l'article 19 de la présente Instruction ;
10. de procéder à l'examen périodique du système d'information visé à l'article 6 de la présente Instruction ;
11. de prendre en charge toutes autres diligences prévues dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif interne de prévention du BC/FT/FP.

Article 9 : Programme de formation et de sensibilisation du personnel

L'institution financière met en place, un programme de formation et de sensibilisation en matière de LBC/FT/FP, destiné à son personnel. Ce programme doit être adapté aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs.

A cet effet, il doit notamment comporter :

1. des modules portant sur :
 - i. le cadre juridique relatif à la LBC/FT/FP de l'Union,
 - ii. la détection des indices de BC/FT/FP,
 - iii. les obligations déclaratives en matière de LBC/FT/FP notamment l'élaboration des déclarations d'opérations suspectes,
 - iv. la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle,
 - v. l'identification et le traitement des activités et/ou opérations inhabituelles ou complexes,
 - vi. la politique de conservation et d'archivage des documents,
 - vii. la coopération nationale, régionale et internationale en matière de LBC/FT/FP,
 - viii. la conception et la mise en œuvre de la stratégie de LBC/FT/FP de l'institution financière concernée ;
2. un outil d'évaluation *a posteriori* de la compréhension du personnel du programme ainsi que de son efficacité ;
3. des réunions d'information régulières pour les employés, afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de BC/FT/FP ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière.

L'institution financière déploie le programme visé au présent article au moins une fois par an et s'assure que sa mise en œuvre est documentée.

Article 10 : Participants au programme de formation et de sensibilisation

L'institution financière veille à ce que les personnes, ci-après, suivent le programme de formation et de sensibilisation visé à l'article 9 de la présente Instruction :

1. les membres du personnel dont les tâches portent, directement ou indirectement, sur la LBC/FT/FP ;
2. les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de BC/FT/FP ;



3. les membres des organes de gouvernance, en particulier ceux des organes délibérant et exécutif.

L'institution financière s'assure que les intermédiaires mandatés auxquels elle a recours disposent également d'une formation adéquate en matière de LBC/FT/FP.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux contrôles et au reporting

Article 11 : Contrôle et audit internes

L'institution financière met en place un dispositif de contrôle de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la LBC/FT/FP.

Ce dispositif est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'institution, et au moins une fois par an.

Les conclusions des missions d'audit sont soumises au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent de l'Institution financière, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer le suivi.

Article 12 : Rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du BC/FT/FP

L'institution financière élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble de son dispositif interne de LBC/FT/FP. Ce rapport doit notamment :

1. décrire l'organisation et les moyens de l'institution financière en matière de prévention et de LBC/FT/FP ;
2. présenter les actions de formation et de sensibilisation menées ;
3. inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
4. faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
5. indiquer, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles établies à l'extérieur du pays d'implantation ;
6. dresser une cartographie des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées ;
7. retracer les conclusions des missions d'audit interne réalisées et les mesures prises pour leur mise en œuvre, le cas échéant ;
8. présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

L'institution financière transmet le rapport mentionné au présent article à la BCEAO et à son autorité de contrôle, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

Article 13 : Correspondance bancaire

Afin d'assurer la mise en œuvre des obligations relatives aux relations de correspondance bancaire transfrontalière et aux autres relations similaires prévues à l'article 31 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP, l'institution financière peut recourir aux outils et principes développés par d'autres juridictions, groupements ou associations notamment le GAFI, sous réserve qu'ils incluent la collecte des informations minimales, mentionnées dans le questionnaire figurant à l'Annexe 1 de la présente Instruction.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGREES DE CHANGE MANUEL

Article 14 : Responsabilités des agréés de change manuel en matière de LBC/FT/FP

L'agréé de change manuel prend, sous sa responsabilité, les mesures ci-après :

1. mettre en place un dispositif de LBC/FT/FP adapté à son activité et adossé à une ou plusieurs procédures clairement définies et documentées ;
2. élaborer un rapport annuel de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT/FP ;
3. veiller au respect par l'ensemble du personnel des procédures de LBC/FT/FP visées au point 1 du présent article ;
4. s'assurer que l'ensemble du personnel bénéficie périodiquement de formation et de sensibilisation sur la LBC/FT/FP.

Article 15 : Système d'information des agréés de change manuel

L'agréé de change manuel se dote d'un système d'information permettant notamment :

1. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
2. l'identification des transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Le système d'information doit également assurer que les modifications relatives à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sont prises en compte sans délai, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

L'efficacité du système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique au moins une fois tous les trois ans, en vue d'adapter ledit système à la nature et à l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Article 16 : Dispositif interne de LBC/FT/FP

L'agréé de change manuel désigne en son sein au moins une personne chargée du dispositif de LBC/FT/FP. Le nombre de personnes désignées est adapté à l'organisation, à la nature et au volume des activités réalisées.

Les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont chargées de :

1. centraliser les indices de soupçons identifiés par le personnel ;
2. documenter en interne les dossiers de déclarations de soupçon ;
3. rédiger les déclarations de soupçon et les transmettre à la CENTIF ;
4. répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles des autorités de contrôle, de la CENTIF ou des institutions partenaires ;
5. s'assurer du respect des procédures de LBC/FT/FP visées à l'article 14 de la présente Instruction dans toutes les opérations réalisées par l'agréé de change manuel.



Article 17 : Rapport de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT/FP des agréés de change manuel

L'agréé de change manuel transmet, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice concerné, le rapport annuel, visé à l'article 14 de la présente Instruction, à la Direction Nationale de la BCEAO et à la Direction en charge des finances extérieures du Ministère chargé des Finances de son pays d'implantation.

Le rapport annuel contient notamment :

1. une description de l'organisation et des moyens mis en œuvre pour le déploiement du dispositif de LBC/FT/FP ;
2. les statistiques sur le nombre de déclarations de soupçons effectuées ;
3. les perspectives pour l'année à venir notamment en matière de formation et d'acquisition ou de mise à jour d'outils de LBC/FT/FP ;
4. l'évaluation des risques visée à l'article 15 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP ;
5. toute autre information jugée pertinente par l'agréé de change manuel.

Article 18 : Surveillance des agréés de change manuel

La BCEAO assure la surveillance du respect par l'agréé de change manuel de ses obligations en matière de LBC/FT/FP. L'agréé de change manuel est tenu de se soumettre à cette surveillance et de fournir tous les renseignements nécessaires à son bon déroulement.

Article 19 : Reporting par les agréés de change manuel

L'agréé de change manuel est tenu de déclarer à la BCEAO, dans les dix jours suivant la fin de chaque trimestre et selon le canevas joint à l'Annexe 2 de la présente Instruction, les opérations d'achat ou de vente de devises effectuées à ses guichets au cours du trimestre écoulé. Ces déclarations sont accompagnées d'un document de synthèse qui présente notamment le volume total d'activités au cours du trimestre écoulé, les opérations ayant fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte ou jugées atypiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 20 : Sanctions**

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP dans les Etats membres de l'UMOA et aux réglementations spécifiques en vigueur régissant les institutions financières.

Article 21 : Dispositions abrogatoires

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les dispositions de l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

18 MARS 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, stylized strokes.

Jean-Claude Kassi BROU

**ANNEXE 1 : MODELE DE QUESTIONNAIRE AUX CORRESPONDANTS BANCAIRES
TRANSFRONTALIERS (Article 13 de la présente Instruction)**

I- Renseignements sur l'établissement

- 1.1** - Quelle est, en pourcentages, la structure de votre capital ?
 - Etablissement à capitaux majoritairement publics.....
 - Etablissement à capitaux majoritairement privés.....
- 1.2** - Veuillez compléter les informations suivantes :
 - Nom et adresse de l'établissement
 - Téléphone.....
 - Fax.....
 - Courriel.....
 - Site web.....
 - Swift.....
- 1.3** - Nom et contact du responsable en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) et de son suppléant
 -.....
- 1.4** - Liste des membres des organes de Direction
 -.....
 -.....
 -.....
- 1.5** - Votre établissement est-il agréé par une autorité de tutelle ?
 Oui
 Non
 Si « oui », veuillez indiquer :
 - Le nom de l'autorité de tutelle.....
 - La date de l'agrément.....
 - La référence de l'agrément.....
 - Le type d'agrément.....
- 1.6** - Quelles sont les principales activités de votre établissement ?
 a - Gestion de comptes pour la clientèle
 b - Crédits à la clientèle.....
 c - Transferts de fonds.....
 d - Placements de fonds.....
 e - Collecte des dépôts.....
 f - Autres.....
- 1.7** - Quelles sont les catégories de clients de votre établissement ?
 a - Personnes physiques.....
 b - Personnes morales privées.....
 c - Personnes morales publiques
 d - Organisations Non Gouvernementales (ONG).....
 e - Autres

II- Renseignements relatifs aux lois, règles et procédures

2.1 - Votre pays d'implantation a-t-il mis en place une législation relative à la prévention du BC/FT/FP, en conformité avec les standards internationaux et principalement avec les recommandations du GAFI ? (Si oui, veuillez joindre une copie)

Oui

Non

2.2 - Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et celui de la prolifération des armes de destruction massive sont-ils considérés dans votre pays d'implantation comme des infractions réprimées par les lois pénales en vigueur ?

Oui

Non

2.3 - Votre établissement a-t-il mis en place une politique et des procédures écrites de LBC/FT/FP, en conformité avec les lois de votre pays d'implantation et les recommandations du GAFI ?

Oui

Non

2.4 - Votre établissement a-t-il mis en place un programme de formation pour ses agents chargés de la LBC/FT/FP ainsi que pour les autres membres de son personnel ?

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer le type et la fréquence de ces programmes de formation :

2.5 - Votre établissement a-t-il mis en place un système d'audit pour vérifier la conformité de ses règles et procédures à la législation nationale ?

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer la nature de la fréquence de ces audits.

2.6 - Vos procédures en matière de LBC/FT/FP s'appliquent-elles à vos succursales et filiales tant au niveau national qu'à l'étranger ?

Oui

Non

2.7 - La politique de votre établissement prévoit-elle des procédures garantissant la mise en œuvre des diligences visant à obtenir des informations sur l'identité réelle et l'activité de vos clients ?

Oui

Non

2.8 - Votre politique en matière de LBC/FT/FP prévoit-elle des procédures d'identification et de vérification de l'origine des fonds lors d'opérations de transferts internationaux ?

Oui

Non

2.9 - Votre établissement a-t-il mis en place un système pour détecter les comptes et les fonds appartenant à des personnes ou des entités sanctionnées et/ou considérées comme terroristes par toutes autorités compétentes ou par l'Organisation des Nations Unies ?

Oui

Non

2.10 - Ces politiques et procédures vous interdisent-elles :

- d'ouvrir ou maintenir des comptes anonymes ou numérotés ?

Oui

Non

- d'avoir des relations d'affaires avec des banques n'ayant aucune présence physique dans aucun pays (banques fictives) ?

Oui

Non

2.11 - Votre établissement conserve-t-il les dossiers d'identification de ses clients ?

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer la durée de conservation : ans.

2.12 - Votre établissement a-t-il mis en place un système de contrôle des comptes et des transactions afin de détecter les activités et les opérations suspectes ?

Oui

Non

2.13 - Les transactions, opérations et activités suspectes au sens des recommandations du GAFI sont-elles déclarées à une autorité locale compétente ?

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer :

- le nom de cette autorité :

- le procédé de déclaration :

2.14 - Votre établissement a-t-il mis en place un système pour vérifier, dans ses relations avec des banques correspondantes, que ces dernières appliquent des procédures de LBC/FT/FP ?

Oui

Non

2.15 - Avez-vous des filiales ou des succursales dans un ou plusieurs pays ou territoires désignés « non coopératifs » par le GAFI ?

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui » pouvez-vous confirmer que vos politiques et procédures de LBC/FT/FP s'appliquent à ces filiales ou succursales ?

